

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC379

présenté par

Mme Lousteau, M. Pouzol, M. Féron, Mme Dessus, Mme Martine Faure, M. Allossery, Mme Bouillé, Mme Bourguignon, M. Bréhier, Mme Chauvel, Mme Corre, M. Cresta, M. Deguilhem, M. Demarthe, Mme Sandrine Doucet, Mme Dufour-Tonini, M. William Dumas, M. Durand, Mme Fournier-Armand, M. Françaix, M. Hanotin, Mme Lang, Mme Langlade, Mme Lepetit, Mme Martinel, M. Ménard, Mme Olivier, M. Paul, Mme Povéda, M. Premat, M. Rogemont, Mme Sommaruga, Mme Tolmont, M. Travert, M. Vignal, Mme Guittet, M. Fourage et Mme Françoise Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Au chapitre II du titre V du livre VII du code de l'éducation, il est inséré un article L. 752-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-2. - Les écoles d'architecture ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie des architectes.

« Les établissements peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :

« 1° Conduire des activités de recherche en architecture, en assurer la valorisation et participer à la politique nationale de recherche ;

« 2° Former à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;

« 3° Participer à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogiques ;

« 4° Assurer par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture, la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel.

« 5° Organiser une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisation, et de concours d'architecture pour les étudiant(e)s.

« 6° Contribuer à la vie architecturale, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;

« 7° Concourir au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale.

« 8° Participer à la formation continue des architectes tout au long de leurs activités professionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit un nombre de dispositions importantes en matière pédagogique pour l'enseignement supérieur dans les domaines du spectacle vivant, des arts plastiques et du domaine du cinéma et de la communication audio-visuelle.

La précision de ces dispositions pour les écoles d'architecture manque à ce texte. Il s'agit de créer une énumération non exhaustive de leurs missions pour favoriser l'avenir du métier et sa reconnaissance.

L'énumération de ces missions permet de mettre en évidence la transdisciplinarité entre l'architecture et d'autres disciplines qui vont permettre de décloisonner la filière et de lui donner un écho plus grand au niveau du public. Il s'agit également d'ouvrir pour les étudiants un champ plus large pour la recherche postérieure aux études.

Déterminante pour les rôles nouveaux de l'architecte, la formation continue reste peu connue et peu suivie par ceux-ci. Or, la maîtrise des nouvelles technologies comme les normes en évolution permanente nécessitent pourtant que la profession s'en saisisse. Paradoxalement, les écoles nationales supérieures d'architecture ne proposent pas de réelle formation. L'intégrer dans le cadre législatif, c'est donner à chaque étudiant et professionnel l'assurance de formations.

Les langues étrangères devraient être enseignées et davantage pratiquées. Il semble donc nécessaire que les écoles mettent en place des enseignements obligatoires de langues, en les orientant vers une pratique professionnelle.

Cet amendement vise à maintenir la qualité de notre architecture et à améliorer la formation de nos architectes.

Cet amendement reprend des éléments du rapport de Vincent Feltesse du 16 mai 2013 et de celui de Patrick Bloche du 2 juillet 2014.